

Arrêté n°2004 - 018 /MECV portant
conditions d'utilisation des armes à feu
pour l'exercice de la chasse au Burkina Faso

**LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU CADRE DE VIE**

- Vu la Constitution ;
- Vu le décret n°2002-204/PRES du 06 juin 2002, portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu le décret n°2004-003/PRES/PM du 17 janvier 2004, portant remaniement du Gouvernement du Burkina Faso ;
- Vu le décret n°2002-255/PRES/ du 18 juillet 2002, portant attributions des Membres du Gouvernement du Burkina Faso ;
- Vu le décret n°2002- 457/PRES/PM du 28 octobre 2002, portant organisation du Ministère de l'Environnement et du Cadre de Vie ;
- Vu la Zatu n°85-006/CNR/PRES/PM du 5 décembre 1985, portant ouverture de la chasse au Burkina Faso ;
- Vu la loi N°014/96/ADP du 26 mai 1996 portant réorganisation agraire et foncière au Burkina Faso ;
- Vu la loi n°006/97/ADP du 31 janvier 1997, portant code forestier au Burkina Faso ;
- Vu le décret n° 96-061/PRES/PM/MEE/MATS/MEFP/MCIA/MTT du 11 mars 1996, portant réglementation de la faune au Burkina Faso ;
- Vu le décret N°97-054/PRES/PM/MEF du 6 février 1997 portant conditions et modalités d'application de la loi sur la réorganisation agraire et foncière au Burkina Faso ;
- Vu le décret N°2001- 268/PRES/PM/SECU/MATD/MEF/DEF/MEE/MJPDH du 28 juin 2001 portant régime des armes et munitions civiles au Burkina Faso ;
- Vu l'arrêté conjoint n°2002-023/SECU/MATD/DEF du 11 mars 2002 portant détermination des formes et des conditions de délivrance de l'autorisation d'achats d'armes à feu, du permis de détention, du permis de port d'armes à feu et de l'agrément de fabricant ou de commerçant d'armes à feu et de munitions civiles.

ARRETE

Article 1 : L'utilisation des armes à feu pour l'exercice de la chasse est réglementée par les dispositions du présent arrêté en application de l'article 117 de la loi n°006/97/ADP du 31 janvier 1997, portant code forestier au Burkina Faso et de l'article 308 du décret N°97-054/PRES/PM/MEF du 6 février 1997, portant conditions et modalités d'application de la loi sur la réorganisation agraire et foncière au Burkina Faso.

Article 2 : Les armes à feu autorisées pour l'exercice de la chasse sont les armes d'épaule civiles tirant une seule balle ou cartouche sur une seule pression de la détente et à réarmement par l'opérateur.

Article 3 : Les calibres autorisés pour le tir des espèces de faune sont indiqués dans le tableau ci-dessous:

Type d'arme à feu	Calibres autorisés	Espèces de faune	
		Nom scientifique	Nom français
Armes à feu à canon rayé	Calibre supérieur ou égal à 9 mm	<i>Syncerus caffer brachyceros</i>	Buffle de savane
		Calibre supérieur ou égal à 7 mm	<i>Panthera leo</i>
	<i>Hippotragus equinus</i>		Hippotrague
	<i>Alcelaphus buselaphus</i>		Bubale
	<i>Kobus ellipsiprymnus defassa</i>		Cob defassa
	<i>Phacochoerus africanus</i>		Phacochère
	<i>Tragelaphus scriptus</i>		Guib harnaché
	<i>Kobus kob</i>		Cob de Buffon
	<i>Redunca redunca</i>		Cob redunca
	<i>Ourebia oribi</i>		Ourébi
	<i>Sylvicapra grimmia</i>		Céphalophe de Grimm
	<i>Cephalophus rufilatus</i>		Céphalophe à flanc roux
	<i>Hyaena hyaena</i>		Hyène rayée
	<i>Crocuta crocuta</i>		Hyène tachetée
	Calibre supérieur ou égal à 5,5 mm	<i>Papio hamadryas</i>	Cynocéphale
		<i>Erythrocebus patas</i>	Singe rouge
		<i>Chlorocebus aethiops</i>	Singe vert
		<i>Lepus sp.</i>	Lièvres
	Armes à feu à canon lisse	Chevrotine (9 grains, 12 grains, 21 grains et 28 grains) et balle unique	<i>Phacochoerus africanus</i>
<i>Ourebia oribi</i>			Ourébi
<i>Sylvicapra grimmia</i>			Céphalophe de Grimm
<i>Cephalophus rufilatus</i>			Céphalophe à flanc roux
<i>Papio hamadryas</i>			Cynocéphale
<i>Erythrocebus patas</i>			Singe rouge
<i>Chlorocebus aethiops</i>			Singe vert
<i>Lepus sp.</i>	Lièvres		

Type d'arme à feu	Calibres autorisés	Espèces de faune		
		Nom scientifique	Nom français	
Armes à feu à canon lisse	Plomb 4,0	<i>Ourebia oribi</i>	Ourébi	
		<i>Sylvicapra grimmia</i>	Céhalophe de Grimm	
		<i>Cephalophus rufilatus</i>	Céhalophe à flanc roux	
		<i>Papio hamadryas</i>	Cynocéphale	
		<i>Erythrocebus aethiops</i>	Singe rouge	
		<i>Chlorocebus aethiops</i>	Singe vert	
		<i>Lepus sp.</i>	Lièvres	
		<i>Neotis denhami</i>	Outarde de Denham	
		<i>Plectropterus gambensis</i>	Canard armé (Oie de Gambie)	
	Plomb 2 à 8			Autres oiseaux
		<i>Eidolon helvum</i>		« Roussettes »
		<i>Epomophorus gambianus</i>		
		<i>Rousettus aegyptiacus</i>		
		<i>Rousettus angolensis</i>		

Article 4 : Pour l'exercice de la chasse, il est interdit sur toute l'étendue du territoire du Burkina Faso, l'utilisation:

- des armes et munitions de guerre;
- d'armes d'épaule capables de tirer plus d'une balle ou cartouche en une seule pression sur la détente ou de se recharger d'elles-mêmes sans manipulation de l'opérateur.

Article 5 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont punies conformément aux textes en vigueur.

Article 6 : Toutes dispositions antérieures contraires aux dispositions du présent arrêté sont abrogées.

Article 7 : Le Secrétaire Général du Ministère de l'Environnement et du Cadre de Vie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prend effet pour compter de la date de signature et sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 07 juillet 2004

Le Ministre de l'Environnement
et du Cadre de Vie


Laurent SEDOGO

